



PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Urbanisme

Saint-Denis, le **26 MAR 2012**

ARRETE N° 12 - 401
approuvant le Plan de Prévention des Risques
(PPR) naturels prévisibles sur la commune du Port,
relatif aux phénomènes d'inondation, de
mouvement de terrain et d'aléa côtier.

**LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V - Titre VI sur la prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005;

VU l'arrêté préfectoral n° 3641/DRCTCV du 28 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune du Port relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal du Port en date du 25 août 2011 ;

VU l'impossibilité de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, qui n'existe pas à la Réunion ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Réunion en date du 22 août 2011 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1726/SG/DRCTCV du 7 novembre 2011 prescrivant, sur le territoire de la commune du Port, l'ouverture d'une enquête publique relative au PPR du 28 novembre au 28 décembre 2011 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1er février 2012 ;

VU le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT que les études d'aléas réalisées au 1/5000 par le bureau d'études BRGM depuis 2004 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

CONSIDERANT la concertation approfondie menée sur le dossier PPR sur la période 2004/2011, entre les services de l'Etat et les représentants de la commune du Port ;

CONSIDERANT que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences par exemple sur les régimes d'inondation auront été évaluées et maîtrisées ;

CONSIDERANT le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier portant sur la commune du Port est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3

Une copie de cet arrêté devra être affichée à la mairie du Port ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO), pendant un mois au minimum, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Le dossier du PPR approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture de Saint-Denis, en Sous-Préfecture de Saint-Paul, à la Mairie du Port et au siège du TCO. Cette mesure fera également l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévu respectivement aux articles 2 et 3 précédents.

ARTICLE 5

Conformément aux articles L.126-1, R.123-22, R.126-1 et R.126-2 du Code de l'Urbanisme, ce document devra être annexé par Monsieur le Maire du Port au Plan Local d'Urbanisme de la commune suivant la procédure de mise à jour et dans un délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de Saint-Paul, le Maire du Port, le Président du TCO et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE